



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de mise en
conformité des périmètres de protection des captages AEP de
Champcoiron, la Souche, Chaleac, la Soubeyranne, Massiol et
Gournier, exploités par la commune de
Saint Michel de Boulogne (07)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00536

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00536
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00536, déposée par la commune de Saint Michel de Boulogne (07) le 30 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de Champcoiron, la Souche, Chaleac, la Soubeyranne, Massiol et Gournier ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la régularisation du prélèvement au niveau de 6 captages pour l'alimentation en eau potable (volume cumulé de 13 270 m³ par an, soumis à autorisation) ainsi que la réalisation de travaux de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 17. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale [...] à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau » ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de ces prélèvements ne générera pas d'impacts nouveaux sur la ressource en eau superficielle, exploitée de longue date ;

CONSIDÉRANT en outre que les incidences des prélèvements seront diminuées par rapport à la situation actuelle du fait d'une meilleure gestion permise par la mise en place :

- d'un comptage des volumes prélevés ;
- d'une limitation des prélèvements aux stricts besoins en eau nécessaires aux réseaux ;
- d'une restitution au plus proche des points de prélèvement de l'eau prélevée en excédent.

CONSIDÉRANT par ailleurs que les travaux de mise en conformité ne sont pas de nature à impacter le milieu hydraulique superficiel et le milieu naturel environnant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de Champcoiron, la Souche, Chaleac, la Soubeyranne, Massiol et Gournier, présenté par la commune de Saint Michel de Boulogne (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du

chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03